



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gaz naturel

Question écrite n° 12470

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la pratique de sous-traitance des fournitures de chauffage. Ainsi, en raison du monopole de distribution du gaz par GDF, il convient de déterminer si cette pratique commerciale est légale et quelle est l'obligation d'information incombant au prestataire de services vis-à-vis de ces clients. Le client, devenant un tiers dans une pratique commerciale, peut-il exiger que le prestataire lui indique les tarifs de fourniture d'énergie qu'il a déterminés avec GDF ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

La loi du 8 avril 1946 confère à l'établissement public Gaz de France le monopole de la distribution du gaz sur le territoire national. Le principe de spécialité, qui analyse la définition législative de l'objet social de Gaz de France, fait interdiction à Gaz de France ou à ses filiales d'exercer toute activité autre que celles étroitement liées à son objet social. L'établissement public peut toutefois exercer certaines activités connexes ou complémentaires selon un encadrement juridique précis : - l'avis du Conseil de la concurrence du 10 mai 1994, qui précise les principes à respecter par Gaz de France dans la mise en oeuvre de sa diversification, afin que celle-ci n'altère pas le jeu normal de la concurrence dans les secteurs concernés ; c'est en vertu de cet avis que les activités de diversification sont exercées exclusivement par des filiales et non par Gaz de France lui-même ; - l'avis du Conseil d'Etat du 7 juillet 1994 sur la conformité des domaines de diversification avec le principe de spécialité ; c'est en vertu de cet avis que les activités de diversification ne peuvent être que le complément direct des activités principales. Le 3 février 1995, un Observatoire de la diversification des établissements publics Electricité de France et Gaz de France a été mis en place, pour veiller au respect des dispositions contenues dans les deux avis ci-dessus. Dans ce cadre, Gaz de France ne peut fournir lui-même des prestations de chauffage. Gaz de France doit donc se borner à vendre du gaz à un prestataire de services, par exemple à un chauffagiste afin d'alimenter une chaudière destinée à la production de chaleur. Le prestataire de services en question, qui peut être une filiale de l'établissement public, n'intervient pas comme sous-traitant de Gaz de France mais comme client. Par ailleurs, il est clair que Gaz de France doit respecter le principe de l'égalité de traitement dans son activité de fournisseur de gaz, en n'accordant aucun avantage particulier à ses filiales par rapport à leurs concurrents. En ce qui concerne l'exigence d'information mentionnée dans la question posée, la loi ne fait pas obligation à un prestataire de vente de chaleur de faire connaître à ses clients les conditions tarifaires de son approvisionnement en gaz. Il convient cependant de rappeler que les tarifs de Gaz de France sont publics, y compris les tarifs spéciaux réservés aux gros consommateurs de gaz, et sont fournis dans toutes les agences locales EDF-GDF services.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12470

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1728

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3754